

# STATUTS

## **1. OBJET DE L'ASSOCIATION**

- **Article 1.1**

L'Association dite « ASSOCIATION SPORTIVE LES CACHALOTS » a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement les activités aquatiques en mer ou en piscine. Elle a pour vocation principale auprès de ses adhérents la promotion, l'initiation, l'apprentissage, la formation, l'éducation ou l'entraînement des activités de natation sportive, water polo, natation synchronisée, natation de sauvetage, natation en eau libre, plongeon, natation estivale, éveil et découverte aquatique, aquagym, pratique de forme et santé, remise en forme par l'eau, loisirs aquatiques et gymnastique volontaire, sans renoncer à quelque activité sportive que ce soit.

Toutes les activités sportives utiles au développement de l'association et à l'épanouissement athlétique des adhérents font partie intégrante de l'objet social de l'ASSOCIATION SPORTIVE LES CACHALOTS.

Les sigles A.S.C., ASC, A.S. CACHALOTS, AS CACHALOTS, ou CACHALOTS DE SIX-FOURS peuvent aussi désigner l'Association.

- **Article 1.2**

La durée de l'ASSOCIATION SPORTIVE LES CACHALOTS est illimitée.

- **Article 1.3**

L'adresse du siège social de l'ASSOCIATION SPORTIVE LES CACHALOTS est fixée au 55 rue Pasteur, 83140 Six-Fours les Plages.

Il sera possible, sur simple décision du Conseil d'Administration, de déplacer ce siège social. Toutefois, le transfert devra être signalé à la préfecture du Var conformément à l'article 8.1.

- **Article 1.4**

La fondation de l'ASSOCIATION SPORTIVE LES CACHALOTS a été déclarée à la Préfecture de Toulon sous le n° 49, le 18 janvier 1973, et publiée au Journal Officiel le 2 février 1973. Elle porte désormais le numéro W832000995 auprès du greffe associatif de la préfecture du Var.

Elle dispose auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Var de l'agrément « sports » 83s190, et de la déclaration APS n° 08310ET0146 attribuée le 29 juillet 2010.

- **Article 1.5**

L'ASSOCIATION SPORTIVE LES CACHALOTS ne poursuit pas de but lucratif.

- **Article 1.6**

Les sigles A.S.C., ASC, A.S. CACHALOTS, AS CACHALOTS, ou CACHALOTS DE SIX-FOURS peuvent aussi désigner l'Association.

Dans les présents statuts, l'Association sera désignée par A.S. CACHALOTS

- **Article 1.7**

Les actions de l' A.S. CACHALOTS sont la tenue d'assemblées périodiques, et l'organisation de tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses adhérents tels que séances d'entraînement, d'initiation, de démonstration, d'apprentissage ou d'incitation à la pratique. Ces cours et séances peuvent être le fait d'une pratique libre et seulement surveillée, ou dirigée et encadrée. Cette pratique peut être à visée compétitive ou plus simplement de loisir. L'organisation d'épreuves ou de compétitions est partie intégrante de l'action de l'association, de même que la participation de ses membres à des épreuves ou des compétitions. La formation d'entraîneurs ou d'éducateurs, ou la tenue de conférences et réunions d'information est aussi une composante de son activité. L'organisation de stages, animations, spectacles ou galas autour de l'activité sportive est un autre moyen d'action. Enfin, la section sauvetage-secourisme de l'association dont l'objet plus spécifique est de diffuser à ses membres les techniques et les connaissances dans le domaine du sauvetage, du secourisme et des missions de sécurité civile, organise toute manifestation ou initiative pouvant aider à développer le sentiment du devoir, l'éducation morale, l'enseignement rationnel des premiers soins à donner et des moyens appropriés pour porter secours à ses semblables.

- **Article 1.8**

L'A.S. CACHALOTS s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Toute discrimination dans l'organisation ou la vie de l'Association est interdite.

L'A.S. CACHALOTS veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, et d'une manière plus générale à s'assurer que la composition du Conseil d'Administration reflète la composition de l'Assemblée Générale des électeurs.

- **Article 1.9**

Les actions de l'A.S. CACHALOTS ne sont pas cantonnées dans un espace géographique ni dans un type d'établissement, sportif ou non. Des piscines, gymnases, lycées, collèges, stades, écoles, etc., ou des milieux ouverts tels que plages, forêts, etc., à Six-Fours mais aussi à l'extérieur de la région, peuvent être le lieu de la réalisation d'actions de l'Association.

## **2. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

- **Article 2.1**

L'A.S. CACHALOTS se compose de membres actifs, membres honoraires, membres bienfaiteurs, et d'Administrateurs.

- **Article 2.2**

Le membre actif, est un adhérent à jour de ses cotisations, participant aux séances ou aux activités organisées par l'A.S. CACHALOTS. Les membres actifs participent aux Assemblées Générales en tant qu'électeurs, et sont éligibles au Conseil d'Administration sous réserve des conditions énoncées à l'article 5.4.

- **Article 2.3**

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou ont rendu, des services signalés à l'A.S. CACHALOTS. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer une cotisation annuelle ou un droit d'entrée. Les membres honoraires ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée Générale, mais peuvent être conviés aux réunions du Conseil d'Administration, avec une voix consultative.

- **Article 2.4**

Le titre de membre bienfaiteur peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui ont permis d'accroître les ressources ou permis de diminuer nettement les dépenses de l'A.S. CACHALOTS par leurs dons ou actes de bienfaisance. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer une cotisation annuelle ou un droit d'entrée. Les membres bienfaiteurs ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée Générale, mais peuvent être conviés aux réunions du Conseil d'Administration, avec une voix consultative.

- **Article 2.5**

L'association se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre qui, après son audition, ne présenterait pas toute garantie d'éthique sportive ou morale. Cette décision respectera les conditions énoncées à l'article 8.3

- **Article 2.6**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le défaut de cotisation ou la radiation prononcée pour motif grave ou disciplinaire par le Conseil d'Administration. Toute procédure d'exclusion ou de radiation devra respecter les droits de la défense prévus à l'article 8.3.

### **3. AFFILIATIONS**

- **Article 3.1**

L'A.S. CACHALOTS s'affilie annuellement aux fédérations sportives régissant les sports qu'elle pratique, soit à ce jour, la Fédération Française de Natation et la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme.

- **Article 3.2**

Par son affiliation, l'A.S. CACHALOTS s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements
- s'acquitter de la licence annuelle obligatoire nécessaire aux membres actifs pour participer aux épreuves, compétitions et manifestations organisées spécifiquement par la fédération sportive concernée
- observer les règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)
- respecter la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants (art. L. n° 89-432, 28 juin 1989).

## **4. FONCTIONNEMENT**

- **Article 4.1**

L'Assemblée Générale des électeurs de l'A.S. CACHALOTS comprend tous les membres actifs présents, majeurs au jour de l'assemblée ou leurs représentants légaux pour les mineurs, les membres actifs représentés par procuration, ainsi que les administrateurs s'ils ne sont pas membres actifs.

L'adhésion des membres actifs devra avoir été effectuée depuis plus de 2 mois, et réglée en totalité.

- **Article 4.2**

La convocation d'une Assemblée Générale se fait par courrier simple, possiblement dématérialisé, et par voie d'affichage au siège. La convocation pourra être éventuellement présente sur les lieux de pratique de l'A.S. CACHALOTS sans que cet affichage soit réputé obligatoire.

- **Article 4.3**

L'Assemblée Générale dite « ordinaire » se réunit obligatoirement une fois par an, et au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice. L'exercice de l'A.S. CACHALOTS étant défini du 1 septembre de l'année civile N au 31 août de l'année civile N+1, en conséquence, l'Assemblée Générale ordinaire relative à l'exercice écoulé se tiendra entre le 1 septembre N+1 et le 1 mars N+2.

- **Article 4.4**

Pour toute Assemblée Générale, l'ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration. Il devra comporter les éventuels points soumis par les membres actifs de l'Association, et le Conseil d'Administration se chargera de les recueillir par tout moyen à sa convenance.

- **Article 4.5**

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière à l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 5.6. Elle est informée du nom des représentants de l'A.S. CACHALOTS nommés par le Conseil d'Administration, aux Assemblées Générales des comités régionaux et départementaux, et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

- **Article 4.6**

Toutes les décisions prises en Assemblée Générale doivent être votées. Toutes les délibérations sont prises à la majorité simple des voix exprimées des électeurs présents ou éventuellement représentés à l'assemblée conformément à l'article 4.1.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le mandat de vote par procuration est obligatoirement détenu par un membre actif de l'association, ou un membre du Conseil d'Administration.

A l'exception des élections, les décisions sont votées à main levée. Toutefois, si un des votants présents le souhaite, elles devront être votées à bulletin secret.

- **Article 4.7**

La validité de toute Assemblée Générale ordinaire est subordonnée au respect du quorum fixé à la présence d'un vingtième des électeurs ou de leurs représentants. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des présents.

- **Article 4.8**

L'Assemblée Générale élit les deux vérificateurs aux comptes qui doivent être membres actifs ou honoraires de l'A.S. CACHALOTS, mais qui ne peuvent être administrateurs du club. Ils sont rééligibles.

Le rôle des vérificateurs consiste à pouvoir consulter les comptes, documents et pièces comptables en présence du Trésorier, et donner à l'Assemblée Générale un avis sur la foi de cette consultation. Cet avis est purement informatif et général. Les vérificateurs restent tenus à la confidentialité et ne peuvent être tenus responsables de la gestion passée ou future.

- **Article 4.9**

Tous les membres de l'A.S. CACHALOTS peuvent assister aux débats de l'Assemblée Générale, mais seuls les électeurs définis à l'article 4.1 peuvent voter.

- **Article 4.10**

Une Assemblée Générale « extraordinaire » peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quinzième au moins des électeurs de l'Assemblée Générale définis à l'article 4.1.

- **Article 4.11**

Lorsque la demande émane des électeurs, elle doit être transmise au Conseil d'Administration qui disposera de 2 mois pour réaliser la tenue de cette Assemblée Générale, convoquée selon l'article 4.2.

- **Article 4.12**

L'Assemblée Générale qui, tous les 4 ans, procède à l'élection du Conseil d'Administration est dite « élective ». Elle peut se tenir le même jour que l'Assemblée Générale ordinaire, être incluse dans son ordre du jour, et donc, convoquée comme telle, selon l'article 4.2.

- **Article 4.13**

Les ressources de l'A.S. CACHALOTS proviennent du montant des cotisations, des droits d'entrée des adhérents, des participations aux frais versés par les adhérents, des subventions obtenues (de l'État, de l'Europe, des régions, des départements, des communes, des fédérations, d'organismes consulaires, d'établissements publics ou parapublics, de syndicats-intercommunaux etc.), des dons manuels éventuels de bienfaisance ou de partenariat, des recettes de parrainage ou de sponsoring, du produit de ses activités connexes, des intérêts de ses biens ou de ses recettes d'animation sous toutes ses formes. L'organisation de stages, animations, spectacles ou galas autour de l'activité sportive peuvent donner lieu à des recettes perçues par l'association. Les bénéfices provenant des actions menées par ses membres, y compris buvettes, débits de boisson, lotos, tombolas, organisation d'évènements lucratifs etc., auront pour seul objectif de parfaire les conditions de réalisation de l'objet principal de l'Association, et seront admises. Toutes les ressources autorisées par la loi peuvent être intégrées au budget de l'A.S. CACHALOTS.

## **5. ADMINISTRATION**

- **Article 5.1**

L'A.S. CACHALOTS est administrée par un Conseil d'Administration composé de 14 membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale des électeurs, selon les articles 4.1 et 5.4.

- **Article 5.2**

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les quatre ans, l'élection devant intervenir dans les 8 mois qui suivent les Jeux Olympiques d'été.

- **Article 5.3**

Le Conseil d'Administration devra compter obligatoirement un minimum de 4 membres actifs.

Le Conseil d'administration ne devra pas compter plus de 4 mineurs élus.

- **Article 5.4**

Pour être candidat au Conseil d'Administration, il faut être parrainé par deux membres détenant ou ayant détenu un mandat électif au sein de ce Conseil, sachant qu'un administrateur présent ou passé ne peut parrainer plus de 2 candidats.

La candidature devra être validée par le Conseil d'Administration, et tout candidat qui verrait sa demande refusée obtiendra un avis motivé, et bénéficiera des droits de la défense prévus à l'article 8.3.

Les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, ou de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, ne pourront être élues au Conseil d'Administration.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou du responsable légal. L'élection restera toutefois conditionnée au respect de l'article 5.3. Les mineurs de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à présenter leur candidature.

Le candidat s'engage, en cas d'élection, à respecter la charte du Conseil d'Administration.

Les salariés de l'association ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

- **Article 5.5**

L'élection s'effectue lors de l'Assemblée Générale selon un scrutin secret, à 2 tours si nécessaire. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu plus de 50% des voix exprimées de l'Assemblée Générale à concurrence des 14 meilleurs résultats, et dont l'élection respecte l'article 5.3.

Le deuxième tour, si nécessaire, complète à la majorité relative le nombre de 14 élus, dans le respect de l'article 5.3.

Le déroulement de l'élection et les modalités pratiques sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé, et le vote par correspondance ou par voie électronique est admis.

Le mandat de vote par procuration est obligatoirement détenu par un membre actif de l'association, ou un membre du Conseil d'Administration.

- **Article 5.6**

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'Administrateur, et quel qu'en soit le motif, la première Assemblée Générale ordinaire qui suit l'officialisation de la vacance élira un ou plusieurs nouveaux membres du Conseil d'Administration, afin de maintenir le nombre d'élus à 14 Administrateurs.

Le mandat des membres élus lors de cette Assemblée Générale prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- **Article 5.7**

Le Conseil d'Administration ne peut fonctionner valablement avec moins de 7 Administrateurs élus. Aussi, dans les 2 mois qui suivent l'officialisation du passage sous le seuil de 7 Administrateurs élus, et sans attendre l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale spécialement à cet effet, afin d'élire de nouveaux administrateurs pour pourvoir les postes vacants, conformément à l'article 5.6.

A l'issue de cette nouvelle Assemblée Générale, et en attendant la prochaine Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration est habilité à diriger l'A.S. CACHALOTS, quel que soit le nombre d'administrateurs élus.

- **Article 5.8**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

- **Article 5.9**

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont votées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

- **Article 5.10**

Il est tenu un procès verbal des séances, et un état de présence élargé par chaque participant. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, dans un registre tenu à cet effet.

- **Article 5.11**

Le Conseil d'Administration est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes ou ponctuelles. Le nombre, la composition et les missions de ces commissions sont fixés par le Conseil d'Administration.

- **Article 5.12**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de leur mandat leur seront remboursés sur la foi de pièces justificatives.

- **Article 5.13**

Tout contrat ou convention passé entre l'A.S. CACHALOTS et une entreprise dirigée par un administrateur de l'Association, son conjoint ou un proche, sera soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, et devra faire l'objet d'une information lors de l'Assemblée Générale suivante la plus proche.

- **Article 5.14**

Tout membre du Conseil d'Administration, qui aura sans excuse, manqué trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire et ne sera pas rééligible.

- **Article 5.15**

Tout membre du Conseil d'Administration, qui aura, avec ou sans excuse, manqué plus de cinq séances du Conseil sur une période de 2 années, pourra être considéré comme démissionnaire et ne serait pas rééligible. Cette disposition ne serait pas applicable en cas d'absence certifiée par un certificat médical.

- **Article 5.16**

Le représentant des salariés ou personnes rétribuées par l'association, est désigné chaque année par le Conseil d'Administration, pour siéger aux séances, avec voix consultative. Toutefois, pour éviter tout conflit d'intérêt, il pourra ne pas être convoqué lors de certains Conseils.

- **Article 5.17**

Le Président ou le Bureau Directeur peuvent inviter ponctuellement à siéger au Conseil avec voix consultative toute personne pouvant être utile aux débats. En cas de coopération sur une répétition de séances, la personne invitée devient membre associé au Conseil d'Administration sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration peut utiliser cette disposition pour pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres démissionnaires, mais ces membres cooptés ne détiendront toutefois, qu'une voix consultative.

- **Article 5.18**

Conformément à l'article 5.5, le Conseil d'Administration, après étude des candidatures, veillera à créer des modalités pratiques de scrutin qui permettent de satisfaire les conditions de l'article 5.3.

- **Article 5.19**

En cas de carence de candidats au Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale électorale ou lors des Assemblées Générales annuelles pour pourvoir les postes vacants, ou pour respecter l'article 5.3, l'Association sera administrée par les seuls candidats élus. Si l'absence de candidats conduit à passer sous le seuil de 7 administrateurs élus, l'article 5.7 s'appliquera.

## **6. LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR**

- **Article 6.1**

Lors de l'élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, et immédiatement après celle-ci, les Administrateurs nouvellement élus se retirent pour désigner, par un scrutin secret, le candidat possible au poste de Président. Cette proposition est votée par l'Assemblée Générale qui élit ainsi le Président de l'A.S.CACHALOTS par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- **Article 6.2**

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

- **Article 6.3**

En cas de vacance du poste de président, les fonctions doivent être exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration. La première Assemblée Générale qui suit la vacance élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- **Article 6.4**

Le Président de l'A.S.CACHALOTS préside le Bureau Directeur, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il peut déléguer certaines de ses attributions à un membre du Conseil d'Administration, et cette délégation devra être approuvée par le Conseil d'Administration.

- **Article 6.5**

Le Conseil d'Administration élit, lors de sa première réunion qui suit l'Assemblée Générale, son Bureau Directeur comprenant à minima, outre le Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les membres du Bureau Directeur devront disposer de la majorité légale, et jouir de leurs droits civils et politiques. Ils seront élus obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Président, Secrétaire ou Trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres sortants sont rééligibles.

- **Article 6.6**

Le Bureau Directeur peut varier entre 3 et 8 membres. Il est l'organe exécutif du Conseil d'Administration en charge de la gestion financière et administrative de l'A.S.CACHALOTS. Il est chargé de mettre en place les décisions prises par le Conseil d'Administration, et de lui formuler toute proposition.

- **Article 6.7**

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents, Secrétaires ou Trésoriers honoraires qui peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

- **Article 6.8**

Le Président, sur proposition du Bureau Directeur, ou de plus de la majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice, peut convoquer une Assemblée Générale électorale afin d'élire un nouveau Conseil d'Administration, Bureau Directeur et Président conformément aux articles 5.5, 6.1 et 6.5. Les mandats des nouveaux élus auront alors la durée restant à courir des mandats initiaux de leurs prédécesseurs.

- **Article 6.9**

Si la majorité des membres du Conseil d'Administration souhaitent par un vote au scrutin secret la tenue d'une Assemblée Générale électorale, le Président est tenu d'appliquer l'article 6.8. Ce vote devra avoir été mis au préalable à l'ordre du jour du Conseil d'Administration au plus tard 2 mois après la demande initiale des Administrateurs, et la tenue de l'Assemblée Générale interviendra au plus tard 1 mois après le vote.

- **Article 6.10**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et son Bureau Directeur.

Les comptes détaillant la totalité des dépenses et des recettes annuelles sont tenus par le Trésorier, et sont vérifiés annuellement par les deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale ordinaire selon les conditions de l'article 4.8.

- **Article 6.11**

Le Président et le Trésorier sont autorisés par leurs fonctions à solliciter des subventions, effectuer des demandes de financement et déposer au nom de l'A.S.CACHALOTS tout dossier ou demande de subvention ou de financement auprès d'organismes publics ou parapublics.

- **Article 6.12**

L'A.S.CACHALOTS, par l'intermédiaire de son Président, est habilitée à employer des salariés et créer des contrats de travail. Elle veillera toutefois à s'assurer que les salariés intervenants dans un cadre d'enseignement sportif satisferont aux conditions des articles L 212-1, L 212-2 et L 212-9 du code du sport (conditions d'enseignement contre rémunération).

- **Article 6.13**

L'A.S.CACHALOTS est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

## **7. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

- **Article 7.1**

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quinzième des électeurs de l'Assemblée Générale définis à l'article 4.1.

Cette convocation sera effectuée selon les articles 4.2 et 4.11

- **Article 7.2**

L'Assemblée doit, sur ce point spécifique de la modification des statuts, se composer du quinzième au moins des électeurs selon la définition de l'article 4.1. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

- **Article 7.3**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix.

- **Article 7.4**

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet selon les conditions prévues à l'article 4.2, et doit comprendre plus de la moitié des électeurs définis à l'article 4.1.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais au moins à six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

- **Article 7.5**

La dissolution ne peut-être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des électeurs représentés à l'assemblée.

- **Article 7.6**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribuera l'actif net, conformément à la loi, au comité régional de Côte d'Azur de la Fédération Française de Natation. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **8. FORMALITES LEGALES ET DROITS DE LA DEFENSE**

- **Article 8.1**

Le Président doit effectuer à la Préfecture du Var les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau

- **Article 8.2**

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration et doivent être adoptés par l'Assemblée Générale. Le dernier règlement intérieur a été adopté lors de l'Assemblée Générale du 18 janvier 2013.

- **Article 8.3**

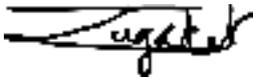
Avant tout refus définitif d'adhésion ou de validation, ou toute éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, et d'une manière générale, dans le cas de toute procédure disciplinaire avec ou sans sanction, le membre mis en cause doit être entendu par le Conseil d'Administration. Il est convoqué au minimum 5 jours ouvrables avant l'audience par lettre, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui. Le membre incriminé, peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui. Il peut se faire assister de toute personne de son choix, et faire intervenir tout témoin à sa convenance. Il devra s'exprimer en dernier avant la délibération.

La décision doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intéressé.

Toute décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours qui suivent la réception. Le Conseil d'Administration doit statuer à nouveau dans les conditions fixées ci-avant. En tout état de cause, l'association aura le devoir de garantir les droits de la défense de tous ses adhérents.

Les présents statuts, sur 13 pages, ont été approuvés et validés en Assemblée Générale tenue en visio-conférence, sous la Présidence de Corinne Hermange, le 15/01/2021.

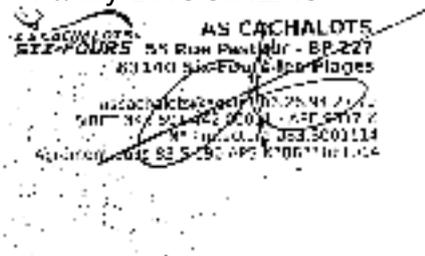
**La Secrétaire Générale**  
**Estelle LAGADET**



**La Présidente sortante**  
**Corinne HERMANGE**



**La Présidente**  
**Fanny DROUINEAU**



AS CACHALOTS  
SIX-FOURS 55 Rue Pasteur - BP 227  
63100 Six-Fours-les-Plages  
AS CACHALOTS SIX-FOURS  
N° SIRET : 521 201 200 1 - N° SIRET 2  
N° SIRET : 521 201 200 1 - N° SIRET 2  
N° SIRET : 521 201 200 1 - N° SIRET 2  
N° SIRET : 521 201 200 1 - N° SIRET 2